

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2018/2019 dans le département du Gers**  
**et fixant les plans de gestion cynégétique du faisan, du lièvre et de la perdrix rouge**

---

*La préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix rouge et du lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2018,

Vu le recours gracieux reçu le 28 juin 2018 présenté par l'Association Les Fauconniers Occitans,

Considérant que les observations émises par l'Association Les Fauconniers Occitans relatives aux dates d'ouverture de la chasse au vol sont fondées et qu'il y a lieu de modifier les articles 3 et 6 de l'arrêté n° 32-2018-05-18-002 du 18 mai 2018,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 et fixant les plans de gestion cynégétique du faisan, du lièvre et de la perdrix rouge ont été soumis à la consultation du public du 18 juin au 9 juillet 2018 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 est complété par les plans de gestion mentionnés ci-après :

**Plan de gestion cynégétique du faisán pour la campagne 2018-2019 :**

- **Zone 1 :** Communes de Saramon, Saint Martin Gimois : Limitation du prélèvement à **6 coqs faisans par chasseur pour la zone et tir de la poule interdit.**
- **Zone 2 :** Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos : Limitation du prélèvement à **3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour la zone.**
- **Zone 3 :** Communes de Saint Blancard, Monbardon : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 4 :** Communes de Castillon Débats, Riguepeu, Saint Arailles, Mirannes, Lasséran, Saint Jean le Comtal, Vic Fezensac, Bernède, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Caillavet, Préneron, Caumont, Corneillan, Labarthète, Projan, Riscle, Sarragachies, Ségos, Saint Germé, Saint Mont, Tarsac, Verlus, Saint Martin de Goyne, Castéra Lectourois, Roques, Justian, Lagardère et Couloumé-Montébat : **Tir de la poule faisane interdit sur l'ensemble de ces communes et marquage des coqs non obligatoire.**
- **Zone 5 :** Communes de Mouchan, Cassaigne, Beaumont et Larressingle : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6 :** Communes de Castelnaud sur l'Auvignon, Blaziert et Marsolan : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7 :** Communes de Aux Aussat, Beccas, Haget et Saint Justin, Ricourt : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 8 :** Communes de Auradé : **limitation du prélèvement à 6 faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 9 :** Communes de Betplan, Malabat, et Villecomtal sur Arros : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 10 :** Commune de Sainte Dode : **Tir de l'espèce faisán interdit pour la commune.**
- **Zone 11 :** Communes de Montestruc : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 5 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

**Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2018-2019 :**

- **Zone 1 :** Commune de Castin Duran : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 2 :** Commune de l'Isle Jourdain, Ségoufielle et Clermont saves : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 3 :** Communes de Saint Ost, Aujan Mournède, Ponsan Soubiran, Cuèlas : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 4 :** Communes de Auch, Antras, Bars, Belloc Saint Clamens, Beaumarchés, Bourrouillan, Cannet, Duffort, Estipouy, Lagarde Hachan, Laguian Mazous, Lasseube Propre, Lasséran, Laujuzan, Le Houga, Loussous Débat, Marseillan, Maupas, Monclar, Monlaur Bernet, Mont d'Astarac, Mont de

Marrast , Mormes , Monlezun, Nogaro, Préchac sur Adour, Ramouzens, Saint Griede, Saint-Jean le Comtal, Saint Maur, Sainte Aurence Cazaux, Sainte Dode, Segos, Termes d'Armagnac : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 5 :** Communes de Auradé, Auterrive, Artiguedieu-Garrané, Arblade le haut, Barcugnan , Barran, Bascous, Beaupuy, Beaumont, Bellegarde, Belmont, Bezolles, Bretagne d'Armagnac , Castelnau Barbarens, Castelnau d'auzan/Labarrère, Castillon Débats , Castillon Saves, Castex, Cazaubon, Cazaux Villecomtal, Cazeneuve, Crastes, Courrensan, Cravencères, Eauze, Estampes, Fourcès, Gavarret sur aulouste, Gondrin, L'Isle Arné, Ju Belloc, Labarthète, Labéjan, Lagraulet , Lahitte, Lamazère, Larée, Larroque sur l'osse, Larressingle, Lauraët, Laveraët, Leboulin, Le Haget, Lanne Soubiran, Lelin Lapujolle, Lias, Luppe Violles, Fourcès, Frégouville, Malabat, Manciet, Manas bastanous, Manent Montané, Maignaut Tautzia, Marestaing , Mascaras, Masseube , Maulichères, Meilhan, Miélan, Mirepoix, Mongauzy, Monguilhem, Monferran Saves, Montaut les Créneaux, Montaut d'Astarac, Montiron, Ordan Larroque, Pavie, Pessan, Ponsampère , Peyrusse Vieille, Pouylebon, Pouy Roquelaure, Pujaudran, Razengues, Riscle, Roquelaure, Roquefort, Sabailan, Saramon, Savignac Mona, Saint Aunx Lengros, Saint Jean Poutge, Saint Mont, Saint Sauvy, Sainte Christie d'Armagnac, Sainte Radegonde, Taybosc, Touget, Toujouse, Tournan, Traversères , Viozan : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 6 :** Communes de Jegun, Castera Verduzan, Valence/Baïse, Mansencôme, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy Petit, Ayguetinte : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7 :** Communes de Mauvezin, Labrihe, Mansempuy, Monfort, Sainte Gemme, Séremputy, Saint Antonin et Homps : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8 :** Communes de Gimont, Escorneboeuf, Giscaro, Maurens, Juilles et Saint Caprais : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la commune.**

- **Zone 9 :** Communes de Roques, Justian et Lagardère : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 10 :** Communes de Monblanc et Pébées : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 11 :** Communes de Troncens, Monpardiac, Blousson Serian : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 12 :** Communes de Castelnau d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance, Réjaumont, Montestruc, Pauilhac : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 13 :** Communes de Lectoure, Magnas, Saint Martin de Goyne, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, Saint Avit Frandat, Castéra Lectourois, Saint Clar, Sempesserre : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 14 :** Communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat, Riguepeu, Caillavet, Roquebrune, Saint Arailles Bazian, Tudelle : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 15 :** Communes de Caussens, Mouchan, Montréal du Gers, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Beraut, Condom : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 16 :** Communes de Cologne, Ardizas, Catonvielle, Encausse, Monbrun, Roquelaure Saint -Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier et Sainte-Anne : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 17** : Communes de Biran, Le brouilh et Monbert : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 18** : Communes de Laymont, Lombez, Montadet, Saint lizier du planté et Saint loubé : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 19** : Communes de Pellefigue et Saint elix d'Astarac : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 20** : Communes de Miramont latour et Pis : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 21** : Communes Cazaubon et Marguestau : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 22** : Communes Cahuzac sur Adour, Izotges et Tasque : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 23** : Communes Galiac et Plaisance : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**

#### Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2018-2019 :

- **Zone 1** : Commune de Saint Sauvy : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 2** : Commune de Beaupuy : Limitation du prélèvement à **trois perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 3** : Commune de Auradé : Limitation du prélèvement à **cinq perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 4** : Commune de Couloumé-Montébat : **tir de la perdrix rouge interdit pour la commune.**

**Pour le lièvre, le faisan et la perdrix rouge**, au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant).

**Pour la bécasse des bois**, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, tout prélèvement est interdit en l'absence du carnet de prélèvement bécasse (CPB) et du dispositif de marquage. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit immédiatement l'enregistrer sur son carnet de prélèvement et à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse.

**Article 2** : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

**Article 3 :** L'article 4 – organisation de la battue - de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 est modifié comme suit : les mots « 3 personnes minimum y compris le piqueur » sont remplacés par « 3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse »

**Article 4 :** Les articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 sont modifiés comme suit :

- au début du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté sus-visé sont insérés les mots « Pour la chasse à tir »
- à l'article 6 de l'arrêté sus-visé, les mots « et la chasse au vol » sont supprimés.

**Article 5:** Les dispositions de l'arrêté n° 32-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 non modifiées par le présent arrêté sont inchangées.

**Article 6:** Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 12 JUL. 2018

La préfète,



  
Catherine SÉGUIN

---

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre en charge de l'écologie
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

